

# Loi fédérale sur le soutien des associations faïtières de la formation continue

du 28 septembre 2012

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 64a, al. 2 et 3, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2012<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1** Associations faïtières ayant droit aux subventions

<sup>1</sup> Dans le cadre des crédits autorisés, la Confédération peut octroyer des subventions à des associations faïtières du domaine de la formation continue des adultes.

<sup>2</sup> L'octroi des subventions est soumis aux conditions suivantes:

- a. l'association faïtière est active à l'échelle nationale;
- b. l'association faïtière poursuit un but non lucratif;
- c. l'association faïtière peut attester qu'elle exécute les tâches énumérées à l'art. 2 de manière suivie depuis trois ans au moins;
- d. les organisations rattachées à l'association faïtière transmettent aux personnes concernées des compétences qui améliorent leurs chances au sein de la société et sur le marché du travail.

<sup>3</sup> Une association faïtière ne peut être soutenue en vertu de la présente loi pour des tâches mentionnées à l'art. 2 que si elle ne reçoit pas de subventions à ce titre en vertu d'une autre loi fédérale, notamment de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture<sup>3</sup>.

## **Art. 2** Tâches pouvant faire l'objet de subventions

Des subventions peuvent être octroyées aux associations faïtières pour les tâches suivantes:

- a. l'information sur les offres de formation continue et sur la coordination de ces offres;
- b. l'assurance et le développement de la qualité de la formation continue.

RS 412.11

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2012 2857

<sup>3</sup> RS 442.1

**Art. 3** Calcul et versement des subventions

<sup>1</sup> Les subventions sont calculées selon les critères suivants:

- a. le degré de l'intérêt que porte la Confédération à l'activité de l'association faitière;
- b. le nombre d'organisations rattachées à l'association faitière;
- c. la coordination assurée par l'association faitière;
- d. les contributions que l'association faitière peut raisonnablement être appelée à fournir et les contributions de tiers.

<sup>2</sup> Le montant des subventions ne peut dépasser:

- a. le double de la somme des contributions que l'association faitière peut raisonnablement être appelée à fournir et des contributions de tiers;
- b. la différence entre d'une part les dépenses nécessaires et d'autre part la somme des contributions que l'association faitière peut raisonnablement être appelée à fournir et des contributions de tiers.

<sup>3</sup> Si les subventions calculées sur la base des demandes déposées dépassent les moyens disponibles, elles sont réduites proportionnellement.

<sup>4</sup> Les subventions sont versées chaque année.

**Art. 4** Financement

L'Assemblée fédérale approuve le plafond de dépenses prévu par la présente loi sous la forme d'un arrêté fédéral simple.

**Art. 5** Lien avec la loi sur les subventions

Sauf disposition contraire de la présente loi, la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>4</sup> est applicable.

**Art. 6** Exécution

<sup>1</sup> Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Il coordonne ses activités de soutien avec les autres services fédéraux.

<sup>3</sup> Il édicte des directives concernant les modalités, notamment la présentation des demandes et les modalités de paiement.

<sup>4</sup> RS 616.1

**Art. 7** Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

Conseil des Etats, 28 septembre 2012

Conseil national, 28 septembre 2012

Le président: Hans Altherr

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Philippe Schwab

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 17 janvier 2013 sans avoir été utilisé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> La présente loi entre en vigueur le 15 février 2013<sup>6</sup>.

30 novembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>5</sup> FF 2012 7581

<sup>6</sup> La décision de mise en vigueur a fait l'objet d'une procédure de décision simplifiée le 22 nov. 2012.

